

Règlement intérieur du Coreps Occitanie

adopté le 8 mars 2017

Préambule

Le Coreps Occitanie est institué et régi par la circulaire n°2004/007 du Ministère de la culture et de la communication du 4 mars 2004.

Non doté de personnalité juridique propre, le Coreps Occitanie a adopté un règlement intérieur afin de définir ses modalités de fonctionnement.

Article 1 - Objet

Le Coreps est un espace de dialogue social régional, co-présidé par l'Etat et la Région Occitanie. Il constitue le pendant régional du CNPS. Il est l'endroit privilégié où les partenaires publics peuvent débattre avec les organisations syndicales d'employeurs et de salariés du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel.

Le Coreps est un espace d'enrichissement de la cohérence et de la lisibilité des politiques culturelles dans une logique de diagnostic et de construction partagés au service de l'intérêt collectif des professions du spectacle du cinéma et de l'audiovisuel.

En son sein, le débat prime sur tout autre mode de fonctionnement.

Il permet la circulation de l'information, le partage de connaissances et la capitalisation d'expériences.

Il peut être force de propositions auprès des instances publiques et notamment auprès de la commission culture et patrimoine de la CTAP régionale, et peut donner lieu à la mise en place d'actions spécifiques.

Article 2 - Champ d'application

Le Coreps couvre l'ensemble des branches professionnelles du spectacle vivant, de l'audiovisuel et du cinéma en Occitanie, que ces activités soient exercées dans le secteur privé (à but lucratif ou non) ou dans le secteur public.

Les travaux du Coreps concernent donc :

- toutes les entreprises et salariés de la branche définie actuellement par les codes NAF suivants :
 - Activités créatives, artistiques et de spectacle : 9001Z, 9002Z, 9004Z
 - Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision ; enregistrement sonore et édition musicale : 5911A, 5911B, 5911C, 5912Z, 5913A, 5913B, 5914Z, 5920Z
 - Programmation et diffusion (radio et télévision) : 6010Z, 6020A, 6020B
 - Télécommunications (par satellite) : 6130Z, etc.
 - ou tout autre secteur qui pourrait être rattaché aux conventions collectives de ces secteurs (7990Z) (liste des conventions collectives en vigueur à ce jour en annexe II)
- les organismes de formation professionnelle initiale, supérieure ou continue, qui préparent aux métiers du secteur ou assurent des prestations de formation professionnelle dans le champ concerné (8552Z, 8559A)
- les collectivités territoriales ayant une compétence dans les champs précités et leurs établissements le cas échéant (8412Z)

Le Coreps travaille principalement sur les thématiques suivantes :

- l'emploi,
- la formation tout au long de la vie,
- les conditions de travail, sécurité, hygiène et santé au travail,
- les moyens dédiés à : la recherche, la création, la production, la diffusion et l'exploitation,
- l'articulation des politiques publiques en faveur des branches professionnelles.

Article 3 - Aire géographique couverte par le Coreps Occitanie

Le Coreps Occitanie couvre l'ensemble du territoire de la région Occitanie.

Article 4 - Composition du Coreps Occitanie

Le Coreps Occitanie est composé de personnes morales œuvrant dans le champ d'application tel que défini à l'article 2.

Sont ainsi membres du Coreps les représentants :

- de l'Etat et des collectivités territoriales (cf. 4.1)
- d'organisations syndicales de salarié·e·s (cf. 4.2 et 4.2.1)
- d'organisations syndicales d'employeurs·euses (cf. 4.2 et 4.2.2)
- de sociétés civiles, d'organismes sociaux (cf. 4.3)

4.1 Etat et Collectivités Territoriales

Sont membres du Coreps les représentants :

- de l'Etat et notamment : Drac Occitanie, Direccte Occitanie, Rectorat,
- de la Région Occitanie, et notamment : Direction de la culture et du patrimoine, Direction de l'emploi et de la formation,
- toutes les collectivités territoriales d'Occitanie qui développent une politique culturelle et qui souhaitent s'impliquer dans les travaux du Coreps.

4.2 Dispositions communes aux organisations syndicales de salarié·e·s et aux organisations syndicales d'employeurs·euses

Pour participer aux travaux, les organisations syndicales de salarié·e·s et les organisations syndicales d'employeurs·euses doivent mandater un·e représentant·e exerçant une activité professionnelle régulière sur le territoire régional.

Ce mandat doit être écrit et signé par le·la représentant·e légal·e de l'organisation représentée et indiquer précisément la ou les personnes mandatées ainsi que la durée éventuelle du mandat. Celui-ci doit parvenir par courrier à la coordination du Coreps qui enregistrera les coordonnées de la personne représentant l'organisation au niveau régional.

Chaque membre mandate au maximum :

- quatre représentant·e·s pour participer et suivre chaque réunion des groupes de travail et de l'assemblée plénière.
- deux représentant·e·s pour participer et suivre chaque réunion du Comité de pilotage.

En l'absence de mandat, les représentant·e·s d'organisations syndicales ne peuvent être invité·e·s à participer aux travaux du Comité de pilotage du Coreps. Toutefois, sur décision du comité de pilotage, ces organisations peuvent être conviées à participer à certains travaux du Coreps et à l'assemblée plénière en qualité d'organisation invitée (cf.4.4).

4.2.1 Organisations syndicales de salarié·e·s

Sont ainsi membres les syndicats de salarié·e·s représentatifs¹ en région œuvrant dans le champ d'application du Coreps tel que défini à l'article 2.

Seules les organisations syndicales reconnues représentatives dans les branches au plan régional peuvent siéger au sein du Coreps. Elles doivent apporter la preuve de leur représentativité au terme de la loi et des textes en vigueur.

À titre informatif, la liste des organisations présentes ou représentées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est jointe en annexe.

4.2.2 Organisations syndicales d'employeurs·euses

Sont membres les organisations syndicales d'employeurs·euses représentatives en région, œuvrant dans le champ d'application du Coreps tel que défini à l'article 2. Elles doivent apporter la preuve de leur représentativité au terme de la loi du 5 mars 2014 et des textes en vigueur².

À titre informatif, la liste des organisations présentes ou représentées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est jointe en annexe.

4.3 Organismes sociaux, paritaires et sociétés civiles associés

Sont membres associés l'ensemble des organismes sociaux, paritaires et sociétés civiles assurant une mission dans le domaine de la protection sociale, des droits d'auteurs et droits voisins ou du paritarisme dans le champ d'application du Coreps tel que défini à l'article 2.

Ces organismes doivent communiquer au secrétariat du Coreps le nom et les coordonnées des personnes mandatées pour participer aux travaux du Coreps.

À titre informatif, les membres associés à la plénière et aux groupes de travail, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont listés en annexe.

4.4 Organisations invitées

Au-delà des membres cités aux articles 4.1 à 4.3, les travaux du Coreps Occitanie peuvent être ouverts à d'autres organisations actives en région (fédérations, associations, coopératives, collectifs) œuvrant dans le champ tel que défini à l'article 2.

En fonction des travaux engagés par le Comité de pilotage au sein de chacun des groupes de travail, le Comité de pilotage peut décider d'y associer ces organisations.

Peuvent ainsi être invitées :

- les fédérations et collectifs régionaux dotés de la personnalité morale
- les associations régionales et départementales de développement culturel
- les structures de l'observation
- les structures d'accompagnement et d'aide à la gestion

Pour participer aux travaux, ces organisations doivent y être invitées par décision du comité de pilotage :

- après en avoir éventuellement fait la demande auprès du comité de pilotage par courrier au secrétariat du Coreps.
- et mandater un·e représentant·e exerçant une activité professionnelle régulière sur le territoire régional.

1 En référence à la loi du 20 août 2008, complétée par la loi du 15 octobre 2010 ;

2 Loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, article 29. Décret n° 2015-654 du 10 juin 2015 relatif à la mise en œuvre de la représentativité patronale modifié par le décret n° 2016-1419 du 20 octobre 2016, précisant les modalités de mesure de l'audience des organisations professionnelles d'employeurs ainsi que les modalités de candidature pour chaque niveau de représentativité : branche professionnelle, national et multi-professionnel, national et interprofessionnel.

Le mandat doit être écrit et signé par le/la représentant-e légal-e de l'organisation et indiquer précisément la ou les personnes mandatées ainsi que la durée éventuelle du mandat. Il doit parvenir à la coordination du Coreps qui transmettra la demande au comité de pilotage.

Chaque organisation mandate au maximum 4 représentant-e-s pour participer et suivre chaque réunion des groupes de travail et de l'assemblée plénière.

À titre informatif, la liste des organisations invitées à la plénière et/ou aux groupes de travail, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont listées en annexe.

Article 5 - Invités

Sur décision du Comité de pilotage, des personnalités qualifiées peuvent ponctuellement participer aux travaux du Coreps.

Article 6 - Assemblée plénière

Le Coreps se réunit une fois par an en assemblée plénière. Celle-ci est co-présidée par l'Etat et la Région.

L'Assemblée plénière permet notamment de :

- dresser un bilan des travaux menés par le Coreps et les évaluer,
- débattre des travaux à engager,
- traiter de toute question portée à l'ordre du jour par le comité de pilotage.

L'assemblée plénière rassemble tous les membres du Coreps (cf.4.1 à 4.2.2) ainsi que les membres associés (cf. 4.3), les organisations invitées (cf. 4.4) et les personnes invitées (cf. 5).

Chaque personne morale membre du Coreps peut être représentée en assemblée plénière par un maximum de 4 personnes, sauf décision particulière prise par le comité de pilotage.

Article 7 - Comité de pilotage

Le Comité de pilotage se réunit autant que de besoin et au minimum 3 fois par an.

Il définit les chantiers et les actions à mettre en œuvre. Il assure le suivi des groupes et des chantiers, il a pour mission :

- de veiller à la bonne articulation des travaux du Coreps,
- de planifier ses travaux,
- de préparer leur évaluation.

Il précise notamment :

- les finalités des travaux et des échanges,
- les modalités de partage des travaux vers la profession,
- la composition des groupes de travail.

Il assure la bonne application du règlement intérieur et a tout pouvoir pour le modifier autant que de besoin.

7.1 Composition du comité de pilotage

La diversité des membres du comité de pilotage doit tendre à représenter toutes les catégories d'acteurs concernés par les travaux du Coreps.

Le comité de pilotage est composé de trois collèges :

- le collège des instances publiques,
- le collège des salarié-e-s,

- le collège des employeurs·euses.

Le collège des instances publiques rassemble :

- l'Etat (Drac Occitanie, Direccte Occitanie),
- la Région Occitanie (Direction de la culture et du patrimoine, Direction de l'emploi et de la formation) représentée par la vice-présidence à la Culture, au patrimoine et aux langues régionales - et par la vice-présidence à l'Emploi et à la formation,
- et 2 autres collectivités territoriales de la région Occitanie, participant aux travaux de la commission culture et patrimoine de la CTAP, désignées par les membres des instances publiques lors de l'assemblée plénière du Coreps.

Si besoin, le collège des instances publiques, lors de la plénière, déterminera les instances siégeant au comité de pilotage.

Le collège des salarié·e·s rassemble les organisations syndicales représentatives (les représentant·e·s doivent avoir une activité professionnelle régulière en région Occitanie et être dûment mandaté·e·s).

Si besoin, le collège salarié, lors de l'assemblée plénière, déterminera les organisations siégeant au comité de pilotage.

Le collège des employeurs·euses rassemble les organisations syndicales représentatives (les représentant·e·s doivent avoir une activité professionnelle régulière en région Occitanie et être dûment mandaté·e·s).

Si besoin, le collège employeurs·euses, lors de la plénière, déterminera les organisations siégeant au comité de pilotage.

Lors des réunions du Comité de pilotage, chaque instance ou organisation sera représentée par 2 personnes maximum.

En cas d'absence systématique sur plus d'un an d'une personne mandatée par une organisation membre, celle-ci est réputée démissionnaire, charge à l'organisation de mandater une nouvelle personne pour la représenter, si elle souhaite participer à nouveau aux travaux du Coreps.

Les organisations veilleront à organiser leur représentation de façon à assurer un suivi le plus efficient possible.

La composition du Comité de pilotage pourra évoluer en fonction des mesures de la représentativité des organisations syndicales des branches en région.

7.2 Cellule de veille

La cellule de veille sur l'emploi culturel en région en lien avec les annexes VIII et X du régime de l'intermittence, a pour objet le suivi de l'impact et des conséquences sociales des dispositions mises en œuvre pour l'amélioration de l'emploi et des conditions d'emploi dans le champ du Coreps en région.

Mise en place en 2007 par l'État, sa composition a été validée par le Préfet. Elle regroupe les organisations syndicales siégeant au Comité de pilotage, les représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et les organismes sociaux dont Pôle emploi, l'Urssaf, et tout organisme spécifiquement en lien avec l'objet et l'ordre du jour de la cellule de veille.

7.3 Devoir de réserve

Siègent au sein du Coreps des membres portant un mandat ou une délégation au titre d'une personne morale.

À ce titre les informations partagées dans les débats ayant lieu au sein du Coreps, que ce soit en comité de pilotage ou en groupe de travail, appellent à une nécessaire confidentialité et ne peuvent être utilisées à des fins personnelles ou servir des intérêts privés quels qu'ils soient.

7.4 Présidence de séance

La présidence de séance du comité de pilotage est assurée en alternance par chacun de ses membres.

La présidence de séance est chargée de la préparation et de l'élaboration de l'ordre du jour du comité de pilotage, en collaboration avec la coordination.

7.5 Ordre du jour

L'ordre du jour des comités de pilotage comprendra à minima :

- point sur l'actualité permettant à chacun d'exprimer des préoccupations, des questionnements, de témoigner de situations en lien avec les thématiques du Coreps,
- temps sur les dossiers de fond (notamment le suivi des groupes de travail).

L'ordre du jour se construit d'une séance sur l'autre. Il fait l'objet d'échanges dématérialisés entre les membres du comité de pilotage dans les jours qui précèdent la séance. Il est arrêté au moins 10 jours avant la date de cette réunion.

7.6 Compte-rendu

Le compte-rendu (ou relevé de décisions) de la réunion précédente est validé 10 jours avant la séance suivante. Après les dates fixées par la présidence de séance, les documents ne peuvent plus être modifiés par les membres du comité de pilotage. L'adoption du compte-rendu de la séance précédente est réalisée au début de chaque réunion.

Article 8 - Groupes de travail

Afin de permettre l'organisation des chantiers autour des différentes thématiques prioritaires, des groupes de travail sont mis en place, de manière ponctuelle ou permanente. La mise en place d'un groupe relève d'une décision du comité de pilotage qui en précise :

- ses objectifs,
- sa composition,
- ses modalités de fonctionnement.

Pour faciliter la présence des représentations professionnelles dans les groupes de travail, il est convenu d'explicitier pour chacun des groupes :

- les questions et problématiques,
- les finalités et les objectifs poursuivis,
- le calendrier prévisionnel,
- les modalités de partage des travaux auprès de la profession.

Article 9 - Coordination du Coreps

Dans le cadre des projets des deux associations régionales, Réseau en scène Languedoc-Roussillon et Languedoc-Roussillon Cinéma, assurent la coordination des travaux du Coreps :

- la veille nécessaire à l'établissement de bases de données des membres,
- la définition, avec les membres du comité de pilotage, des ordres du jour de réunion,
- l'envoi des invitations, qu'elles soient sous format électronique ou papier,
- la rédaction des comptes rendus de réunion ; ceux-ci seront validés lors de la réunion suivante,
- la préparation des dossiers documentaires nécessaires à la bonne tenue des réunions de travail,
- la mise en place d'un extranet entre les membres : échange de documents ressources, comptes-rendus, calendriers.

En fonction des moyens alloués, spécifiques à cette mission, une ou plusieurs personnes peuvent être salariées par Réseau en scène Languedoc-Roussillon et/ou Languedoc-Roussillon Cinéma pour assurer cette mission.

Article 10 - Concertation avec les associations régionales

Une fois par an le comité de pilotage portera sur la cohérence entre les travaux du Coreps et les actions des associations régionales.

Les divers groupes de travail du Coreps peuvent proposer des actions spécifiques ou ponctuelles en lien avec des chantiers réalisés par les associations régionales. Les travaux des associations régionales sont également susceptibles d'alimenter les réflexions menées par le Coreps.

Le cas échéant, si des actions devaient être confiées à un organisme tiers, un cahier des charges pourra être élaboré conjointement avec les associations régionales. Un bilan et une évaluation sont faits l'année suivante.

À cette fin, les directions de Réseau en scène Languedoc-Roussillon et de Languedoc-Roussillon Cinéma, ou leurs représentant·e·s, sont invité·e·s à participer aux divers chantiers du Coreps (assemblée plénière, comité de pilotage, cellule de veille, groupes de travail).

Article 11 - Frais de déplacements

En règle générale, les frais de transport liés à la présence des personnes assistant aux réunions du Coreps sont pris en charge par la structure représentée.

Article 12 - Délibérations du Comité de pilotage

Le comité de pilotage ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres, dans chaque collège, sont présents ou représentés.

12.1 Dialogue et consensus

L'ensemble des membres du comité de pilotage du Coreps affirme que le Coreps est d'abord un lieu de dialogue et d'échanges. Le consensus est le premier et principal mode de décision.

Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consensus construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote.

Lorsqu'une question mise en délibération ne rencontre pas de consensus, elle peut donner lieu à un vote.

Les membres du comité de pilotage étant mandatés par leurs instances, ce vote peut avoir lieu après consultation des instances leur ayant donné mandat sur demande d'au moins 2 organisations ou institutions.

Ainsi, la question nécessitant un vote peut faire l'objet d'une réunion spécifique devant se dérouler dans un délai de 2 à 4 semaines après le constat d'absence de consensus.

Les organismes ou membres associés et les invités ne participent pas aux délibérations : leur avis est consultatif.

12.2 En cas de vote

Le principe est le vote à main levée. Le vote par procuration est admis - au maximum deux procurations par personne présente - les procurations étant possible seulement à l'intérieur d'un même collège.

Les votes par correspondance sont exclus.

Les décisions peuvent se prendre par vote à bulletin secret à la demande d'au moins 2 organisations ou institutions physiquement présentes.

Le vote est organisé par collège, chaque collège dispose de 6 voix.

Les voix sont réparties ainsi :

- Collège des instances publiques : 6 voix réparties également entre les représentants des instances publiques présentes ou représentées
- Collège salarié·e·s : 6 voix réparties en fonction de la représentativité régionale des branches
- Collège employeurs·euses : 6 voix réparties également entre les représentant·e·s des organisations

syndicales d'employeurs·euses présentes ou représentées

Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés plus une voix.

Le comité de pilotage ne peut valablement voter que si le quorum est atteint. Le quorum est atteint si tous les collèges sont représentés et si au moins 2 membres de chaque collège sont présents ou représentés.

ANNEXE I

Liste (indicative, non exhaustive) des organisations et organismes participants aux travaux du Coreps
en date du 8 mars 2017.

A - Sont **membres du comité de pilotage** les représentants des organisations syndicales ayant mandatés des personnes récemment ou participants effectivement aux travaux (cf. article 4.2).
(Organisations mentionnées en gras ci-dessous).

Organisations syndicales de salariés :

- La **CGT Spectacle** et ses syndicats (FNSAC / URF : SYNPTAC, SFA, SPIAC, SFR, SAM-ONM, SAM-MIP, SAMUN, SNRT, SNAC, USPAOC)

En attente de mandat ou de renouvellement de mandat :

- la CFDT (F3C)
- FO (SNLA-SNM)
- SNACOPVA CFE-CGC – Syndicat National des Artistes, Chefs d'Orchestre Professionnels de Variétés et Arrangeurs

Organisations syndicales d'employeurs :

- **le Syndeac** - Syndicat des Entreprises Artistiques et Culturelles
- **le SNSP** – Syndicat National des Scènes Publiques
- **le Synavi** – Syndicat National des Arts Vivants
- **le SMA** – Syndicat des Musiques Actuelles
- **le SCC** – Syndicat des cirques et compagnies de création
- **la Franc-LR pour le CNRA** - Confédération Nationale des Radios Associatives
- **le Profedim** - Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique
- **le Prodiss** – Union du spectacle musical et de variété

En attente de mandat ou de renouvellement de mandat :

- le SPI - Syndicat des producteurs indépendants
- le Synpase - syndicat national des prestataires de l'audiovisuel scénique et événementiel
- la Ficam - Fédération des Industries du Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia
- le SPFA - Syndicat des producteurs de films d'animation
- le Synolir – Syndicat national des orchestres lyriques et des théâtres subventionnés de droit privé
- le SNES - Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles
- la CSCAD - Chambre Syndicale des Cabarets Artistiques et Discothèques de France

B - Sont associés aux travaux du Coreps les organismes suivant (cf. article 4.3).

Organismes sociaux, paritaires et sociétés civiles

- L'Aract
- Atout-métiers LR et Carif-Oref Midi-Pyrénées
- l'Adami
- l'Afdas
- le groupe Audiens
- le CNFPT
- les CPNEF Spectacle vivant et Audiovisuel
- le Fnas
- l'Opcalia LR
- Pôle Emploi
- les sociétés civiles Sacem / SACD / Scam
- le SIST-CMB
- la Spedidam
- Uniformation
- l'Urssaf

C - Sont invitées aux travaux du Coreps les organisations et structures suivantes (cf. article 4.4).

Organisations invitées

Ayant mandatés des représentants :

- le Pôle Sud - Fédération régionale des arts de la rue Occitanie
- l'AIP – Association des Amis des intermittents et Précaires de Midi-Pyrénées

>>> *En attente de mandat et/ou d'invitation*

Pour les fédérations et collectifs régionaux :

- l'Association des Producteurs et Editeurs de Musique Languedoc-Roussillon
- l'Association Régionale des Marionnettistes (AREMA)
- le Collectif Languedoc-Roussillon des arts du cirque
- Jazz OC
- l'Union Régionale des Fédérations des Œuvres Laïques
- l'Union Régionale des Foyers Ruraux
- l'APIFA PM : Association des Producteurs Indépendants de la Filière Audiovisuelle de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée
- la FEL - Films en Languedoc / Occitanie (association de techniciens, ouvriers et réalisateurs)
- l'association REAL (réalisateurs expérimentateurs et auteurs Languedoc-Roussillon)

- ARPANIM - Association régionale des producteurs d'animation
- la Coordination des Fédérations des Associations de Culture et de Communication Languedoc-Roussillon
- Avant-mardi
- La FLIM – fédération des labels indépendants de Midi-Pyrénées
- Midifilm - Association de Techniciens et Réalisateurs du Cinéma et de l'Audiovisuel en Midi-Pyrénées

Associations régionales et départementales de développement :

- Arts vivants 11
- Aveyron Culture – Mission départementale
- ADDA 32 (Gers)
- ADDA 46 (Lot)
- ADDA 81 (Tarn)
- ADDA 82 (Tarn-et-Garonne)
- Commissions du film (Gindou cinéma, Ciné 32, LR Cinéma)

Structures de l'observation, de l'accompagnement et d'aide à la gestion :

- l'Ardec
- Illusion & Macadam
- Légi Spectacle
- Inforim
- Les structures en charge des DLA régionaux et DLA départementaux

ANNEXE 2

Listes des conventions collectives entrant dans le champ d'application
du Coreps Occitanie à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Spectacle vivant :

Public :

CCNEAC - Convention Collective Nationale des Entreprises Artistiques et Culturelles (pour le secteur
« public ») - n° 3226, étendue

Privé :

CCNESPSV - Convention Collective Nationale des Entreprises du Secteur Privé du Spectacle Vivant – n°
3090, étendue au 1/07/2013 (se substitue aux anciennes CCN : celle des théâtres privés, celle régissant les
rapports entre les Entrepreneurs de spectacles et les Artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques,
marionnettistes, de variétés et musiciens en tournée, et celle de la Branche Chanson, Variétés, Jazz,
Musiques Actuelles)

PRESTA - Convention Collective Nationale des Entreprises Techniques au Service de la Création et de
l'Événement - n° 3355, non étendue, 1/08/2008

Spectacle enregistré :

Convention collective nationale de la production cinématographique – étendue au 1/10/2013

Convention Collective Nationale de la Production Audiovisuelle – étendue au 24/07/2007

Convention Collective Nationale de la Production de Films d'Animation 6 juillet 2004 – étendue

Convention collective nationale de la Radiodiffusion – n° 3285, étendue par arrêté du 22 octobre 1996

Convention Collective Nationale de la Distribution Cinématographique

Convention Collective Nationale de l'Exploitation Cinématographique

Convention Collective Nationale de l'Edition Phonographique

Convention collective nationale des Artistes interprètes engagés pour des émissions de télévision du 30
décembre 1992 – n° 3275, étendue

Convention Collective Nationale des Acteurs et Acteurs de Complément de la Production Cinématographique

Convention Collective Nationale des Laboratoires Cinématographiques et Sous-Titrage

Autres :

Convention Collective Nationale des Espaces de Loisirs, d'Attractions et Culturels - n°3275

Convention Collective Nationale de l'Animation – n° 3246

Convention des "Centres Sociaux et Socioculturels" – n°3218